

Mahamoudou Azihary
100 route de Mtsapéré
97600 Mamoudzou
Email : mazihary@gmail.com

Mamoudzou, le 16 octobre 2016

à
Monsieur Boinali SAID
Député de Mayotte
Immeuble Baobab, Appt 3J
Rue du Stade
97600 Mamoudzou

Monsieur le Député,

Suite à un courrier en date du 31 mars 2015 signé du ministre de l'Economie et des finances, Monsieur Michel SAPIN et de la ministre des Outre-mer d'alors, Madame George PAU-LANGEVIN, demandant la limitation du nombre de mandats exercés par les directeurs généraux des SIDOM, mon mandat de directeur général de la Société Immobilière de Mayotte (SIM) n'a pas été renouvelé à la séance du conseil d'administration du 12 mai 2015.

Cette éviction, que je raconte dans le chapitre 12 de mon livre « *Mayotte en sous-France : Mensonges et manipulations d'Etat au service des intérêts des amis de l'Entre-soi* » publié chez L'Harmattan, s'est déroulée dans des circonstances curieuses que j'ai qualifiées de « *mini-putsch en salle* ». En effet, lors de cette séance, le SGAR, représentant la ministre des Outre-mer au conseil d'administration, s'est substitué au directeur général, en distribuant des projets de délibération rédigés à la préfecture, et, de même, le préfet Seymour Morsy, commissaire du gouvernement auprès de la SIM, à la présidente du conseil d'administration, au point de faire dire en pleine séance à celle-ci que Mayotte venait de faire un pas de 10 ans en arrière.

Ces deux fonctionnaires n'ont pas hésité, pour remplir la mission qui leur a été confiée, à piétiner le règlement intérieur du conseil d'administration qui stipule, à propos des dossiers présentés à l'ordre du jour, que : « *L'urgence ne pourra être invoquée concernant la nomination des dirigeants, la modification des statuts de la société, l'examen des comptes et l'examen des orientations stratégiques* ».

Or, le 12 mai 2012, un courrier écrit par le ministre des Outre-mer d'alors, Monsieur François BAROIN, indiquait : « *Enfin, à mon sens, la qualité de la direction dans une SIDOM tient au mix de qualités managériales et de compétences de son directeur général. Aujourd'hui, la complexité des opérations de construction et d'aménagement requiert un haut degré de professionnalisme et le directeur général doit pouvoir rester suffisamment longtemps dans son poste pour conduire à bien les projets de la société.* »

Plus encore, cette éviction est en totale contradiction avec le contenu d'un courrier émanant de ces mêmes ministères de tutelle en date du 20 septembre 2012 et affirmant en substance : *« La SIM est aujourd'hui clairement positionnée comme un acteur majeur du développement économique et social du territoire. Il s'avère dans ce contexte particulièrement judicieux qu'elle soit dotée d'une direction stable apte à renforcer ce positionnement dans les prochaines années »*,

Aujourd'hui, non satisfait d'avoir évincé dans des conditions humiliantes le directeur général malgré ces deux courriers qui confortent la notion de stabilité et qui saluent les efforts réalisés pour le redressement financier de la société et son positionnement en tant qu'acteur majeur du développement économique et social de Mayotte, le conseil d'administration de la SIM a décidé de me livrer à la « justice » de ce territoire, dont l'impartialité est sujette à caution selon l'opinion courante.

Cette procédure, qui encore aujourd'hui un an et demi après mon éviction, contraint toute initiative de ma part visant à essayer de me reconstruire et de créer une activité, aussi modeste soit-elle. Celle-ci a d'ailleurs abouti en première instance à ma condamnation sur la base de la « conviction intime » du juge selon laquelle j'aurais été de mauvaise foi pour avoir considéré que le terme « rémunération » avait un caractère exhaustif, ce qui est pourtant universellement reconnu.

Mais ce n'est pas à vous, Monsieur le Député, que je vais expliquer comment notre justice républicaine fonctionne sur ce territoire, je veux dire avec toutes ses limites.

Aussi, pour ma propre défense en appel et peut-être plus tard en cour de cassation (et éventuellement pour saisir le défenseur des droits), j'ai estimé m'adresser auprès de votre autorité afin d'obtenir une simple information : Je voudrais en effet savoir quelles sont les SIDOM qui ont modifié leurs statuts tel que cela a été demandé par les deux ministres de tutelle dans leur courrier du 31 mars 2015. Dans mon statut actuel de chômeur depuis le 1^{er} juin 2015, il m'est absolument impossible de trouver cette information officielle dont j'ai cruellement besoin.

J'ai par ailleurs montré dans mon livre qu'une phrase de ce courrier, demandant aux conseils d'administration de ces sociétés d'appliquer une disposition avant même qu'elle ne soit introduite dans les statuts, et de surcroît de manière rétroactive, me visait expressément. En effet, j'étais le seul directeur général dont le mandat arrivait à renouvellement avant que les actionnaires n'aient le temps de modifier les statuts pour y introduire le motif qui devait empêcher ce renouvellement.

Cette phrase est la suivante : *« En conséquence, les dirigeants actuels ayant déjà effectué deux mandats ne pourront pas être renouvelés à la fin de leur mandat en cours. Il appartient à chaque Conseil d'administration d'intégrer cette règle et de veiller à anticiper et préparer ces changements »*. Tout était dans le mot « **anticiper** » pour veiller à ce que ma mission à la direction générale de la SIM soit interrompue, peu importe si une administration d'Etat enfreignait une règle de droit ou piétinait le

règlement intérieur d'un conseil d'administration. Après tout, on n'est qu'à Mayotte : on est en sous-France. Ici tout semble être permis, et pourvu que dans les discours politiques et publics des ministres et des préfets, on affirme que les Mahorais doivent monter en compétence pour faire avancer les projets de développement face à des fonds divers et variés non consommés.

Je sais aussi que les membres du conseil d'administration élus des collectivités locales (conseil départemental et commune de Mamoudzou) ont été « fortement » priés par le préfet Seymour MORSY de ne pas contrarier le souhait des ministres de limiter le nombre de mandats à deux pour « *une gouvernance plus dynamique* », alors que le ministre François BAROIN avait déjà affirmé qu'un directeur général doit rester suffisamment longtemps dans son poste pour conduire à bien les projets de la société au regard de sa mission complexe dans des environnements contraints et parfois difficiles soulignés par ailleurs par le courrier du 31 mars 2015.

Je reste convaincu, peut-être à tort, que toute la manœuvre à l'origine du courrier du 31 mars 2015, signé précipitamment avant le départ du directeur général des outre-mer, Monsieur Thomas DEGOS, vers sa nouvelle affectation de préfet du Morbihan, n'avait comme objectif que de s'assurer de mon éviction de la direction générale de la Société Immobilière de Mayotte. Et pourtant, j'ai clairement positionné la SIM comme un acteur majeur du développement économique et social de Mayotte, en en faisant un des fleurons de l'économie de Mayotte, alors que la mission était plus complexe dans un environnement encore plus contraint et plus difficile que partout ailleurs.

Monsieur le Député, j'ai juste besoin de savoir deux choses :

1. Je voudrais savoir si cette recommandation de « *gouvernance dynamique* » a été suivie d'effet dans toutes les SIDOM. Sinon, la thèse selon laquelle le courrier visait à évincer exclusivement le directeur général de la SIM à Mayotte s'avèrerait fondée, d'autant plus que cette éviction a été faite précipitamment sans aucune perspective de remplacement. Les bruits et fracas qui en ont suivi, puis la procédure engagée à mon encontre renforcent l'idée que toute la manipulation consistait à me livrer à la vindicte populaire et à m'empêcher de me reconstruire, au moment où Mayotte manque cruellement de capital humain en mesure de faire face aux défis de son développement.

La liste des autres SIDOM concernées est la suivante :

- Société Immobilière de Guadeloupe (SIG)
- Société Immobilière de Martinique (SIMAR)
- Société Immobilière du Département de la Réunion (SIDR)
- Société Immobilière de Kourou (SIMKO)
- Société Immobilière de Guyane (SIGUY)

L'information demandée peut être obtenue auprès de ces sociétés ou des élus de ces territoires, ou auprès des ministères de tutelle (ministère de l'Economie et des finances, ministère des Outre-mer), ou auprès de l'AFD qui suit les activités de ces SIDOM et qui compte dans son conseil d'administration une personnalité du ministère des Outre-mer. En pratique, il suffira d'obtenir les statuts à jour de chacune des 5 sociétés de la liste ci-dessus et le nom du directeur général en poste.

2. Je voudrais savoir aussi pourquoi les représentants des deux ministères de tutelle (le ministère des Outre-mer et le ministère de l'Economie et des Finances) et les représentants des institutions financières publiques (AFD et CDC) ont demandé au directeur général de la SIM (alors même qu'il ne faisait qu'assurer l'intérim) d'engager une procédure contre moi alors que dans n'importe quel pays civilisé, les questions qui ont fait l'objet d'une procédure judiciaire sont facilement traitées au besoin avec l'aide d'experts (le commissaire aux comptes, les experts de la SCET, les experts de la fédération des EPL, ou des nombreux cabinets d'expertise des outre-mer ou de l'Hexagone).

Cette information est à trouver directement auprès des deux ministères, sachant que l'activité de l'Agence Française de Développement (AFD) et de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) auprès de la SIM est régulièrement suivie à la Direction Générale du Trésor.

Avec mes remerciements anticipés, je vous prie de croire, Monsieur le Député, en l'assurance ma considération distinguée.

Salutations fraternelles

Mahamoudou Azihary



Pièces jointes :

- Courrier des ministres de tutelle sur la limitation du nombre de mandats
- Copie de l'article 3 du règlement intérieur du CA
- Dernière page du courrier de Monsieur Baroin au Premier président de la Cour des comptes
- Courrier des ministères de tutelle sur l'approbation du renouvellement de 2012

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Le Ministre

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Le Ministre

PARIS, LE 31 MARS 2015

à

Mesdames et Messieurs les présidents
des conseils d'administration
de la SIGUY, la SIMAR, la SIDR,
la SIG, la SIM et la SIMKO

Objet : Limitation du nombre de mandats exercés par les directeurs généraux des SIDOM

Les directeurs généraux des SIDOM mènent une mission d'intérêt général dans l'objectif de gérer et développer le parc locatif social dans les DOM. Il s'agit d'une mission complexe dans des environnements contraints et parfois difficiles. Leur premier souci doit être d'assurer une gestion exemplaire de sociétés dont les activités sont entièrement financées par de l'argent public. Indépendamment des qualités personnelles et des compétences de chacun et compte tenu des enjeux financiers et politiques majeurs, qui pèsent sur ces sociétés et leurs actionnaires, il apparaît nécessaire de mettre l'accent sur les règles de bonne gouvernance.

En nos qualités de Ministres de tutelle des SIDOM nous avons vocation à approuver les nominations des directeurs généraux. Nos représentants participent aux débats au sein des Conseil d'administration. Eu égard aux enjeux de pilotage de ces sociétés, nous souhaitons désormais voir limiter la durée maximale d'exercice des fonctions des directeurs généraux à deux mandats de trois ans. Cette règle de rotation permet en effet de réinterroger les pratiques des sociétés de manière régulière et apparaît comme garante d'une gouvernance plus dynamique.

Aussi, nous vous demandons de bien vouloir proposer aux Conseils d'administration des sociétés que vous présidez d'examiner l'adaptation des statuts des sociétés afin de limiter le mandat des directeurs généraux à six ans maximum. Ainsi, un directeur général ne devrait pas réaliser plus de deux mandats consécutifs à la tête d'une même société. Nous demanderons par ailleurs à nos représentants au sein des Conseils d'administration de veiller au respect de cette règle dès à présent. En conséquence, les dirigeants actuels ayant déjà effectué deux mandats ne pourront pas être renouvelés à la fin de leur mandat en cours. Il appartient à chaque Conseil d'administration d'intégrer cette règle et de veiller à anticiper et préparer ces changements.


Michel SAPIN

A l'attention de

- Madame Nassimah DINDAR (SIDR)
- Monsieur Faldherbe BOURGEOIS (SIG)
- Madame Marie-Thérèse MOREL (SIGUY)
- Madame Ramlati ALI (SIM)
- Monsieur Marcel OSENAT (SIMAR)
- Monsieur François RINGUET (SIMKO)
- Monsieur Claude MATHIS (SIMKO)

Copie à :

- Messieurs les préfets


George PAU-LANGEVIN

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 30 octobre 2007, les administrateurs de la SIM ont décidé d'adopter le présent règlement intérieur du conseil d'administration.

Dans ce qui suit, le terme « administrateur » désigne indistinctement un administrateur en tant que personne physique ou un représentant permanent d'une personne morale administrateur.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement interne du conseil d'administration, que les administrateurs entendent voir appliquer.

Il vient compléter ou suppléer les dispositions légales ou statutaires, qui en cas de divergence, auront toujours prééminence sur lui.

ARTICLE 2 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux statuts, le conseil doit se réunir aussi souvent que l'intérêt social le justifie ; sans préjudice de cette règle, les administrateurs conviennent que le conseil se réunira au moins trois fois par an :

- ❑ une réunion en début d'année pour arrêter les comptes et donner une information précise sur la gestion ;
- ❑ une réunion en milieu d'année pour traiter essentiellement des questions stratégiques ;
- ❑ une réunion en fin d'année ayant pour objet de fournir un rapport provisoire d'activité et de présenter les comptes prévisionnels de fin d'exercice.

ARTICLE 3 – CONVOCATION DES REUNIONS – DOSSIER DE SEANCE

Conformément aux statuts, la convocation du conseil d'administration intervient 15 jours au moins avant la séance, et est effectuée par le président ou par un administrateur délégué dans ses fonctions, sauf dans les cas prévus par la loi.

Toutefois, en application de l'article L. 225-36-1 du code de commerce, des administrateurs représentant au moins un tiers du conseil peuvent demander au président de convoquer le conseil, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur un ordre du jour déterminé. Le président est alors tenu par cette requête.

Cette faculté est également ouverte au directeur général, dans les mêmes conditions.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

L'ordre du jour est accompagné de l'ensemble des documents nécessaires aux administrateurs pour statuer en pleine connaissance de cause sur les décisions qui leur seront soumises.

Toutefois, en cas d'urgence, le président pourra les faire parvenir dans un délai moindre, voire les faire distribuer en séance. L'urgence ne pourra être invoquée concernant la nomination des dirigeants, la modification des statuts de la société, l'examen des comptes et l'examen des orientations stratégiques.

Le portage des parts de l'Etat dans les SIDOM a été accepté par l'AFD, consultée précisément sur ce point en 1981. J'ajouterais, s'agissant du risque AFD, que sa responsabilité n'est engagée que dans la mesure de son apport. De ce point de vue, la situation de l'Agence dans les SIDOM ne diffère pas de celle qui est la sienne dans le portage d'autres participations pour le compte de l'Etat en outre-mer.

Enfin, à mon sens, la qualité de la direction dans une SIDOM tient au mix de qualités managériales et de compétences de son directeur général. Aujourd'hui, la complexité des opérations de construction et d'aménagement requiert un haut degré de professionnalisme et le directeur général doit pouvoir rester suffisamment longtemps dans son poste pour conduire à bien les projets de la société.

4.2.3. En ce qui concerne le processus de cession des SIDOM, la Cour regrette « la lenteur de l'Etat à arrêter une position claire » sur ce point déjà soulevé dans sa précédente intervention en 2005.

Je vous informe que, depuis 2005, les ministères de l'économie et de l'outre-mer ont poursuivi leur réflexion sur les SIDOM. En 2007, mon prédécesseur a recueilli l'accord de son collègue de l'outre-mer pour engager le processus de cession des SIDOM. Il a invité l'AFD et la CDC à lui présenter une offre. A l'issue du processus de data-room, en 2009, la CDC a décidé de ne pas présenter d'offre. Seule l'AFD s'est positionnée. Mon prédécesseur a décidé de ne pas retenir l'offre présentée par l'AFD, non pas en raison du risque sismique, mais parce qu'elle ne correspondait pas aux orientations de long terme de l'Etat en matière de politique de logement social. Le contexte de crise en outre-mer en 2009 s'étant avéré peu propice à une cession des SIDOM, l'Etat a fait le choix de ne pas clore la procédure de cession, mais de la suspendre. Dans l'intervalle l'Etat actionnaire, assumant ses responsabilités, s'est attaché à consolider les SIDOM, comme vous l'a indiqué le directeur général du Trésor.

Je vous confirme que la permanence de l'Etat dans le capital des SIDOM n'est plus justifiée aujourd'hui dès lors que plusieurs acteurs issus du secteur privé développent une offre locative sociale en outre-mer. Je suis ainsi d'avis que le désengagement de l'Etat des SIDOM doit être réalisé au mieux des intérêts de l'Etat.

Je vous prie de croire, Monsieur le Premier Président, à l'assurance de ma parfaite considération



François BAROIN



Ministère des outre-mer

Ministère de l'économie et des
finances



Paris, le 20 SEP. 2012

CU1864

Monsieur le Président,

En accord avec la décision du conseil d'administration du 20 mars 2012 et en réponse à votre courrier du 10 avril 2012, nous avons l'honneur de vous informer que votre élection à la présidence du conseil d'administration ainsi que le renouvellement de Monsieur Mahamoudou AZIHARY dans les fonctions de directeur général pour une durée de trois ans recueillent notre approbation.

Nous saisissons l'opportunité de la présente pour vous indiquer que nos administrations respectives sont pleinement conscientes des efforts réalisés par l'équipe dirigeante de la SIM. Ces efforts ont permis de redresser la situation financière de la société et plus récemment, de lancer les premières opérations de logement locatif social à Mayotte. La SIM est aujourd'hui clairement positionnée comme un acteur majeur du développement économique et social du territoire. Il s'avère dans ce contexte particulièrement judicieux qu'elle soit dotée d'une direction stable apte à renforcer ce positionnement dans les prochaines années.

Le nouveau département de Mayotte va en effet connaître des évolutions importantes qui vont modifier les conditions de production du logement sur le territoire. Les trois prochaines années seront particulièrement cruciales : un nouveau cadre juridique avec l'extension du code de la construction et de l'habitation et des lois relatives au logement dès 2012 ; la revalorisation des allocations-logement à compter du 1^{er} janvier 2013 ; la mise en œuvre d'une stratégie foncière avec notamment la mise en place d'un établissement public dédié.

La SIM devra prendre la mesure de ces évolutions et son action devra rejoindre les objectifs partagés par l'Etat et les collectivités en matière de développement de l'offre de logements et d'aménagement du territoire. Le lancement des premières opérations de logement social se met en effet en place de façon trop lente et le nombre de logements livrés en 2011 apparaît insuffisant.

Monsieur Issihaka ABDILLAH
Société immobilière de Mayotte
Place Mariage
BP 91 - 97600 Mamoudzou

Copie : Monsieur le Préfet de Mayotte

Face à ces enjeux, il nous semble nécessaire que des priorités stratégiques pour les trois prochaines années soient indiquées pour appuyer la société dans son activité opérationnelle. Par ailleurs, le partenariat entre l'Etat et la SIM doit être clarifié et conforté. Tel est le sens des objectifs que nous vous adressons et que nous portons également ce jour à la connaissance du président du conseil d'administration.

Nous souhaitons vous confirmer, en accord avec Monsieur le Préfet de Mayotte, que les services de l'Etat apporteront leur concours, dans la mesure de leur compétence et des moyens à leur disposition, pour faciliter l'atteinte de ces objectifs.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur Général, en l'assurance de notre considération distinguée.

Le directeur général du Trésor

A stylized signature in blue ink, consisting of a large 'M' shape with a horizontal line across the middle.

Ramon FERNANDEZ

Le délégué général à l'outre-mer

A stylized signature in blue ink, appearing to be 'V. Bouvier'.

Vincent BOUVIER